

N° 5395²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2005)

Par dépêche du 26 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de loi sous examen était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 décembre 2004.

*

D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, ce dernier remonterait en fait à la loi du 28 juin 1994 qui avait modifié à la fois la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, en prévoyant „la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire“.

Dans son avis du 19 novembre 2004, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a, à juste titre, relevé qu'en fait la loi de base datant du 14 mars 1973 est à l'origine du projet de loi sous rubrique puisque son article 2 prévoyait déjà à l'époque la création de services d'assistance éducative et de services d'éducation ambulatoire.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les missions et les modalités de fonctionnement ainsi que la composition du personnel du Service rééducatif ambulatoire ont été fixées par le règlement grand-ducal afférent daté du 9 janvier 1998.

Depuis 1994, la loi budgétaire avait alloué tous les ans au Service rééducatif ambulatoire un contingent d'heures d'assistance qui a augmenté tous les ans pour stagner depuis 2001 au niveau de 2.377 heures. Les agents de ce service ont bénéficié seulement d'un contrat à durée déterminée.

Afin de permettre la régularisation de la situation juridique de ces agents, le Gouvernement propose dans un article unique d'engager à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les agents actuellement engagés sous un contrat à durée déterminée.

Le Conseil d'Etat constate, ensemble avec la chambre professionnelle consultée, qu'en vertu du droit du travail, les employés de l'Etat en fonction depuis plus de deux ans disposent d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée. Il estime qu'il est néanmoins dans l'intérêt des agents concernés de se voir régulariser par la voie du projet sous avis qui ne pourra toutefois pas déroger aux droits acquis par les intéressés en application de la législation relative aux employés de l'Etat.

A noter encore que d'après l'exposé des motifs, la Commission d'économies et de rationalisation a émis un avis et le commentaire de l'article unique indique que cette mesure n'aura aucune répercussion sur le volume global de la tâche ou sur le classement des agents concernés. Cette mesure est encore neutre du point de vue budgétaire.

Le Conseil d'Etat approuve cette régularisation, certes tardive, de la situation des agents du SREA mais préconise de préciser que ne peuvent bénéficier de la mesure envisagée que les agents du Service

rééducatif ambulatoire, engagés à un emploi permanent sous contrat d'employés de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, à l'exception des agents engagés pour remplacer temporairement des agents à durée déterminée.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article unique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. En effet, en raison du principe de l'annalité budgétaire, il ne peut être dérogé à des lois budgétaires futures.

Au vu des observations qui précèdent, l'article unique se lira comme suit:

„Article unique.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à un emploi permanent à durée déterminée et à tâche complète ou partielle au sein du Service rééducatif ambulatoire de l'éducation différenciée, à l'exception des agents engagés pour le remplacement temporaire d'un agent à durée déterminée.

Par dérogation à la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total en personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES